



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 10 janvier 2020

Présents: **Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins**
Versall, secrétaire

Absent et excusé: **néant**

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise chargée de l'exploitation de la centrale de biogaz pour obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser le branchement au réseau de chauffage urbain d'une maison sise 25, rue de la Gare à Junglinster ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 13 janvier 2020 à partir de 08:00 heures jusqu'au mardi 21 janvier 2020 à 18:00 heures la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur de l'immeuble sis au numéro 25 rue de la Gare à Junglinster. La circulation y est réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5, B,6 ; C,13aa, C,17a et D,2.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 10 janvier 2020.

le bourgmestre

le secrétaire

